

**Notice de remplissage de la Déclaration Annuelle de Salaires et de Cotisations (D.A.S.C.)**

**GENERALITES SUR LA DECLARATION ANNUELLE DE SALAIRES ET DE COTISATIONS (D.A.S.C.)**

1 - L'article 14 du Code de sécurité sociale dispose que « Les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération de chaque salarié en s'appuyant sur les taux légaux. Ce calcul s'opère tous les mois à l'occasion de chaque paie et fait l'objet d'une déclaration en fin d'année ».

C'est donc sur la base de cette « Régularisation » que la Déclaration Annuelle de Salaires et de Cotisations (D.A.S.C.) et la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (D.I.S.A.) sont instituées, en application de la loi Décretale N°123 du 19 octobre 2018.

2 - En tant que Déclaration sociale, les dispositions des articles 23 et 170 du Code de sécurité sociale s'appliquent par analogie dans le cas de la Régularisation de fin d'année. En conséquence, la D.A.S.C. et de la D.I.S.A. doivent être produites au plus tard dans le mois qui suit la fin de l'année à laquelle ces documents se rapportent. Les toutes premières D.A.S.C. et D.I.S.A. concerneront donc les cotisations et les salaires de l'exercice 2015 et doivent être fournis au plus tard le 31 janvier 2016.

3 - Les informations portées dans le tableau ci-dessus de la rubrique III et dans les rubriques III) et IV) sont celles en possession de la CNSS, sauf erreur ou omission. Au cas où celles-ci ne seraient pas conformes aux informations détenues par l'employeur, il devra se servir d'une D.A.S.C. vierge pour y porter les informations qui conviennent, en y joignant les preuves nécessaires.

4 - Les informations de la D.A.S.C. et de la D.I.S.A. doivent être conformes aux livres de paie de l'employeur. La CNSS pourra procéder, à tout moment, à leur vérification sur pièce et/ou sur pièces.

5 - La D.A.S.C. (et la D.I.S.A.), une fois remplies, devront être déposées directement au siège de la CNSS à Bangui (au 423 Avenue K. Boganda) ou dans les Agences régionales.

6 - **Titulaire de la Déclaration de cotisations (patron) :** La rubrique « N°\_PECE » est réservée à l'usage de la CNSS et donc, l'employeur ne doit rien y inscrire. Les informations d'identification qui suivent sont en principe pré-établies par la CNSS lors de l'envoi de la D.A.S.C. Mais lorsqu'elles ne sont pas établies à partir d'un support vierge, l'employeur devra renseigner ces rubriques à la main.

- **Emploie :** Correspond à l'année civile c'est-à-dire au titre de laquelle la D.A.S.C. est établie.
- **Nom (Raison sociale) :** C'est la dénomination (ou appellation) de l'employeur déclarant.
- **N°\_CNSS :** C'est le numéro sous lequel l'employeur déclarant est enregistré à la CNSS.
- **Adresse (R.C., Tel, Email) :** Indiquent la localisation du lieu d'exercice de l'activité ainsi que les contacts par lesquels la CNSS peut envoyer un message écrit ou un courrier à l'employeur, avant avec lui un échange de messages. Lorsque l'information pré-établie par la CNSS n'est pas exacte ou a changé, l'employeur devra indiquer celle qui convient.

**I - DECLARATIONS DE COTISATIONS ET VERSEMENTS EFFECTUES PAR L'EMPLOYEUR AU COURS DE L'EXERCICE CLOS :**

• **Cotisations acquittées :** Porter les dates et les montants des différentes déclarations effectuées par l'employeur au cours de l'exercice clos. Les montants des redressements éventuels ainsi que les majorations et pénalités effectuées par la CNSS, relatifs aux déclarations de l'employeur doivent être portés plutôt dans le tableau « DETAILS DE LA RUBRIQUE IV : Total Taxations, redressements et pénalités calculés par la CNSS au cours de l'exercice (F\*) ».

• **Versements effectués sur titre des cotisations :** Porter les dates et les montants des différents versements effectués par l'employeur au cours de l'exercice clos.

**II - DETERMINATION DES COTISATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE :**

• **Total salaires annuels soumis à cotisations :** Pour chaque branche du régime, porter le salaire annuel cumulé soumis à cotisations versé au cours de l'exercice clos, tel que ce salaire cumulé ressort de la ligne de total de la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (D.S.A.) qui accompagne la D.A.S.C.

• **Cotisations dues :** Il s'agit en multipliant, pour chaque branche, le salaire annuel cumulé soumis à cotisations déterminé d'après la D.I.S.A., par le taux de cotisation en vigueur pour la branche concernée.

• **Total cotisations annuelles au régime (C) :** Représente la somme arithmétique des cotisations annuelles ci-dessus calculées pour chaque branche.

• **Complément de cotisations à verser (C) - (A) - (B) :** Représente la différence entre le total des cotisations annuelles au régime (C) et la somme des cotisations déclarées au cours de l'exercice clos (A) déterminé dans le tableau.)

**III - SOLDE DES OPERATIONS DU COMPTE DANS NOS LIVRES EN DEBUT DE L'EXERCICE CLOS (E) :**

L'employeur peut être redevable d'un solde de cotisations à la clôture de l'exercice qui précède celui du titre auquel la régularisation annuelle est établie. C'est ce solde restant dû qui est appelé dans la présente rubrique, au moment de l'envoi de la D.A.S.C. Si donc l'employeur ne partage pas le « solde » porté par la CNSS, il devra indiquer en marge de ce solde, le bon solde ou le solde de ses livres, puis joindre tous les éléments de preuve nécessaires.

**IV - TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PENALITES CALCULES AU COURS DE L'EXERCICE (F\*) :** Le montant à porter dans cette rubrique résulte du tableau des « DETAILS DE LA RUBRIQUE IV » ci-après, qui est correspondance au montant « TOTAL » des pénalités et redressements calculés et pris au compte de l'employeur au titre de l'exercice.

**TOTAL SOMMES RESTANT A PAYER (= B-D+E+F) :** Cette rubrique est égale à la différence entre les sommes versées par l'employeur d'une part et la somme des compléments de cotisations à verser, du solde de cotisations dues à la clôture de l'exercice et du total des pénalités et redressement d'autre part.

**CERTIFICATION :** La (l'employeur) la D.A.S.C. doit être dotée d'une signature et cachetée par l'employeur pour valoir un engagement sur les données qu'elle comporte. La CNSS se réserve le droit de pouvoir vérifier toute D.A.S.C. qui ne comporterait pas cet élément.

**DETAILS DE LA RUBRIQUE IV : TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PENALITES CALCULES AU COURS DE L'EXERCICE (F\*)**

Trim.	Mois	Dates valeur	Montants	Dates valeur	Montants
1er	janvier				
	février				
	mars				
2è	avril				
	mai				
	juin				
3è	juillet				
	août				
	septembre				
4è	octobre				
	novembre				
	décembre				
<b>TOTAL</b>		-		-	

*(Signature et cachet de l'employeur)*

• **Taxations et redressements sur pièce ou suite à contrôle :** Suivant les articles 24 et 25 du Code de sécurité sociale, l'employeur qui ne fait pas de déclaration de cotisations à l'échéance prescrite, peut être taxé d'office sur la base de la dernière déclaration connue ou de la comptabilité ou encore des salaires perçus dans la profession, préalablement majorée de 50% notwithstanding les pénalités pour défaut de déclaration et les majorations de retard qui pourraient s'appliquer.

En outre, les déclarations de l'employeur peuvent faire l'objet de redressement (soit sur pièces, soit après contrôle sur pièce auprès de l'employeur, notamment au motif des erreurs de calcul commises ou des erreurs de cotisation à être majorée, et là également, les majorations de retard en sus.

Ce sont ces montants respectifs et leurs dates de constatation par la CNSS qui sont portés dans la colonne nommée « en principe », il sont notifiés à l'employeur au fur et à mesure de leur détermination.

• **Majorations de retard et pénalités dues au compte de l'employeur :** En dehors de la taxation d'office et des redressements possibles, l'article 29 du Code de sécurité sociale stipule que « Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans les délais prescrits sont passibles des majorations de retard (...) ». En plus, l'article 170 du Code dispose que « (...) le défaut de production dans les délais prescrits des déclarations mensuelles ou trimestrielles des salaires et des cotisations des redevables nominatifs trimestriels des salaires, entraîne une pénalité de 3.000 F par salarié figurant sur la dernière déclaration de l'employeur (...) ».

C'est en application de ces dispositions que la CNSS est amenée à déterminer, en principe une fois par mois et en ce qui concerne les majorations de retard, les sommes dues par les employeurs qui se trouveraient dans les situations d'infraction précitées.

Ce sont ces montants et leurs dates de détermination qui doivent être portés respectivement dans la colonne évaluée, ils sont également notifiés à l'employeur de leur côté.

• **Total ligne de recettes et redressements :** Correspond pour chaque ligne récapitulée, à la somme de la colonne « Taxations et redressements sur pièce ou suite à contrôle » et de la colonne « Majorations de retard et pénalités dues au compte de l'employeur ».

**LES AGENCES DE LA CNSS EN PROVINCE :**

CHIR-BOU	BANGASSO	BANGASSO	BERBERA	KOSSANGOU	BOUAI	MYAIO
Tel	75 50 53 19	75 50 10 24	77 05 79 74 72 74 71 01	75 50 37 79 72 24 10 10	70 85 76 25	75 05 02 13